

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

Convention n° 20 ... --

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR

Nom :

IDENTITE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Nom et Prénom :

Centre d'affectation :

AUTORISATION D'ABSENCE (Selon votre choix cocher a - b - c – d - e)

☐ a) Disponibilité opérationnelle hors période planifiée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail à tout moment dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. En dehors de sa période d'astreinte, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se déclarer disponible au dernier niveau de sollicitation.
- Sont exclues du champ d'application de cette convention les activités programmées (gardes postées au centre de secours) et les interventions de très longue durée (colonnes de renfort extra-départementales),

☐ b) Disponibilité opérationnelle exceptionnelle et/ou limitée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, nombreuses opérations simultanées) dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée,

☐ c) Disponibilité opérationnelle planifiée en période d'astreinte

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. Cette autorisation s'applique durant les semaines prévues par un calendrier établi par le centre d'incendie et de secours, sous contrôle du chef du centre d'incendie et de secours, planifiant les périodes dites « d'astreinte ».

☐ d) Disponibilité opérationnelle pour renforts extra-départementaux

- Chaque année, les sapeurs-pompiers volontaires sont invités à participer à des renforts extra-départementaux (ex : lutte contre les feux de forêts). Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, le sapeur-pompier s'engage à transmettre au moins 2 mois avant la campagne, la période sur laquelle il est inscrit. L'employeur pouvant s'opposer à l'inscription si celle-ci entraîne des dysfonctionnements au sein du service

☐ e) Disponibilité pour formation

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour participer à aux actions de formation nécessaires pour accomplir les missions du service départementale d'incendie et de secours dans les conditions et limites suivantes :

Seuil :jours ouvrés / an

Dans tous les cas

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire préviendra ou fera prévenir son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste de travail sans avoir pris toutes les mesures de sécurité inhérentes à son absence.
- Le sapeur-pompier devra prévenir l'employeur en cas de retard possible (appel avant l'heure d'embauche ou autre...).

DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE
(Selon votre choix cocher a - b)

☐ a) Absence de seuil de sollicitation opérationnelle

- L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus.

☐ b) Définition d'un seuil de sollicitation opérationnelle

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions opérationnelles, au maximum :

DEFINITION DU MAINTIEN DE REMUNERATION
(Selon votre choix cocher a - b)

☐ a) Maintien de rémunération (Cocher 1, 2 ou 3)

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire est maintenu ainsi que tous les avantages salariaux de l'entreprise.

☐ 1) Demande de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV.

☐ 2) Non demande de subrogation

L'employeur ne demande pas à être subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir, durant son absence, les indemnités.

☐ 3) Récupération des heures non réalisées

Le SPV s'engage à récupérer les heures non réalisées ayant fait l'objet du maintien du salaire et des avantages y afférents.

☐ b) Non maintien de rémunération

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire n'est pas maintenu.

RETARD A L'EMBAUCHE / TEMPS DE REPOS

☐ En cas de prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent, le sapeur-pompier est autorisé, après accord de son employeur, à prendre son service après l'heure habituel.

☐ A titre exceptionnel et faisant suite à une intervention longue et éprouvante, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire, selon les conditions suivantes : (ex : Intervention supérieure à 4 heures : 0,5 jour de congé exceptionnel)
.....

- Ce congé sera accordé sur présentation d'un justificatif transmis (par courriel éventuellement) par le centre d'incendie et de secours.
- Cette mesure s'applique également pour les interventions effectuées durant une garde postée de nuit préalable à un jour de travail.

Le

Le

Le

Le Président,
du Conseil d'administration du
service départemental d'incendie et
de secours

Le sapeur-pompier volontaire

L'employeur
Cachet et Signature

Georges ZIEGLER